

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 5 novembre 2007** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Me Stéphane Bernatchez et Me Marie-Claude Rioux, a rendu un jugement selon lequel monsieur **Jean Desroches** et l'entreprise **Jean-Paul Desroches inc.** n'ont pas, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, discriminé madame Annie Gaulin sur la base de sa grossesse, de son état civil, de son âge et de sa condition sociale.

La plaignante, madame Gaulin, est représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le défendeur, monsieur Desroches, est administrateur de la défenderesse Jean-Paul Desroches inc., qui possède de nombreux logements. Au début de l'année 2004, madame Gaulin est enceinte de jumeaux et a un fils de six ans. Vu sa grossesse, elle est alors en retrait préventif de son emploi de préposée à l'entretien. À la recherche d'un appartement, elle visite un 4 ½ pièces occupé par monsieur Guillaume Caron, qui désire céder son bail. Intéressée, elle remplit un formulaire de cession de bail et une demande de location pour cet appartement, qui comporte des questions sur la nationalité, l'état civil, la date de naissance, l'âge des enfants et l'employeur.

Selon la plaignante, le locateur infère de ses réponses qu'elle est prestataire de l'aide sociale et refuse de consentir à la cession de bail. Désirant rétablir les faits, elle communique avec madame Karine Malley, commis-comptable chez Jean-Paul Desroches inc., qui demande à voir un de ses talons de paie. La plaignante lui en fait parvenir un qui indique erronément un salaire hebdomadaire de 94,20 \$. Sur la base de cette information, madame Malley considère que les revenus de la plaignante sont insuffisants pour lui louer le logement. La plaignante contacte ensuite monsieur Desroches et lui explique que son talon de paie est erroné et que les allocations familiales auxquelles elle a droit lui permettent de payer son loyer. Monsieur Desroches lui répond que le 4 ½ est trop exigü pour la loger avec ses trois enfants. Monsieur Caron vérifie que la cote de crédit de la plaignante est positive, mais monsieur Desroches refuse de consentir à la location. En mai 2004, la plaignante déménage dans un 4 ½, dont elle paie le loyer sans problème. Elle affirme avoir été frustrée et atterrée de se voir refuser un logement à cause de ses trois enfants. Quant à monsieur Desroches, il allègue que la plaignante ne lui a pas fourni la preuve de revenus suffisants et que, s'il en avait été autrement, il aurait consenti à la cession de bail en sa faveur. Autant monsieur Desroches que madame Malley témoignent que plusieurs logements de Jean-Paul Desroches inc. sont occupés par des familles avec enfants.

Le Tribunal juge que les témoins entendus sont crédibles mais divergent d'opinion sur les motifs ayant conduit au refus de la cession de bail. Le Tribunal considère qu'il était de la responsabilité de la plaignante de fournir au locateur des documents susceptibles de prouver sa capacité financière, ce qu'elle n'a pas fait. Monsieur Desroches ne semble pas avoir cru que la plaignante était prestataire de l'aide sociale, puisqu'il était établi qu'elle était en retrait préventif de son emploi de préposée à l'entretien. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas prouvé de manière prépondérante que les défendeurs ont refusé la cession de bail en raison de l'état civil, de la grossesse ou de la condition sociale de la plaignante. Le Tribunal ordonne tout de même aux défendeurs de modifier leur formulaire de demande de location de façon à le rendre conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*, c'est-à-dire de retirer les questions sur la nationalité, l'état civil, la date de naissance, l'âge des enfants et le numéro d'assurance sociale.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651